



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 24 MAI 2016

SPECIAL N ° 6 - MAI 2016

SOMMAIRE

ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES

ARRETE ARS LR-MP / 2016-535 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE.....	1
ARRETE ARS LR-MP /2016-536 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES.....	3

DDTM

DDTM-SPRISR

Arrêté permanent d'exploitation sur l'A61 et l'A9 n° DDTM/SPRISR/USR/2016-029.....	5
--	---

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-030 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11) DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE.....	10
---	----

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-031 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11) DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE.....	13
---	----

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-032 portant réglementation de la circulation sur l'A61 et l'A9.....	16
--	----

PREFECTURE DE L'AUDE

DCT

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-041 portant création d'un collège à Lézignan-Corbières.....	21
---	----

ARRETE ARS LR-MP / 2016-535

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2016 au Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation :	Code	Tarifs
- Hospitalisation complète	31	545,86 €
- Hospitalisation de jour	56	275,31 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 11 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX



ARRETE ARS LR-MP / 2016-536

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016
Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

Vu la décision du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu la décision du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la convention tripartite en date du 21 juin 2006 et l'avenant N°1 en date du 20 décembre 2010,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247
FINESS USLD : 110787363

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2016 au Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES sont fixés ainsi qu'il suit :

MEDECINE	Code	Tarifs
- Hospitalisation complète	11	1 253,14 €
- Hospitalisation de jour	50	1 054,50 €
- Hospitalisation à domicile	70	339,66 €
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION		
- Hospitalisation complète en SS	30	362,15 €
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE		
GIR 1 – 2	41	84,70 €
GIR 3 – 4	42	73,78 €
GIR 5 – 6	43	Sans objet

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

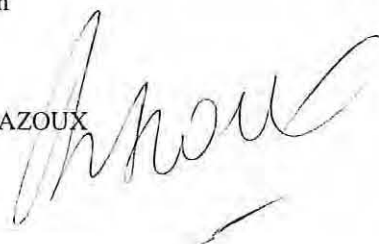
A Montpellier, le 11 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim

Nicolas RAZOUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale des territoires et de
la mer
Service Prévention des risques et Sécurité
routière

Affaire suivie par Delphine Gonzalez
Téléphone : 04 68 10 31 43
Courriel : securite-routiere@aude.gouv.fr

Arrêté permanent d'exploitation sur l'A61 et l'A9 n° DDTM/SPRISR/USR/2016-029

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers,

VU l'avis de l'EDSR de l'Aude en date du : 26 avril 2016

VU la demande du Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes de Sud de la France.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

AR R E T E

Article 1 - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes A9 et A61 situées dans le département de l'Aude sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 1-2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, ...).

Article 1-3 - Capacité

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation, ne doit pas dépasser :

- 1200 véh./heure.
- 1500 véh./heure.
- 1800 véh./heure. sur les réseaux classés 1A et 1B du SDER.

Article 1-4 - Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1-5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 1-6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ne doivent pas concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./h.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1-7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1-8 - Inter distances

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.
- Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 1-9 - Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

Article 2 - Limitation de vitesse

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110**
Chantier avec neutralisation de 2 voies		90
Basculement de circulation ITPC large	70	70
Basculement de la circulation ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

** une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 3 - Interventions programmées : mise en œuvre de la signalisation

Les services de la Société Autoroutes du Sud de la France informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (Exemples : basculement de circulation, pose et dépose de ligne ERDF ou de portique de signalisation...).

Si les forces de l'ordre sont présentes, elles réalisent le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire. En leur absence, la société Autoroute du Sud de la France est autorisée à réaliser cette intervention avec ses propres véhicules équipés de feux à éclats bleus, autorisés par l'arrêté préfectoral n°2013134-0005 du 24 mai 2013.

La procédure d'intervention type est décrite dans le manuel Signalisation de chantier - Généralités (procédure pages 80 et 81).

Article 4 - Signalisation

La Société Autoroutes du Sud de la France prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiés et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des usagers.

Article 5 - Cahier de recommandations

Le manuel Signalisation de chantiers, joint en annexe, regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), ainsi que pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

Article 6 - Evénements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Un dossier particulier d'exploitation sera mis en place dans le plus court délai.

Article 7 - Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

Article 8 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 Mars 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

Article 9 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à la Préfecture de l'Aude,
- à l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Aude,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude
- au Président de la Mission de Contrôle des autoroutes,
- au Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 0 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprisir-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-030

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-0033 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise SITA SUD, en date du : 12 mai 2016

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SITA SUD sise ZAE LANNOLIER, 1062 bld F X Fafeur, 11000 Carcassonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude

Cette autorisation est accordée pour la période **du 17 mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

-contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ



Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-030
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprisir-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-031

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-0033 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise Transports VIVES, en date du 13 mai 2016

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Transports Vives sise : ZA L'Arnouzzette, Rue Robert FULTON , 11000 Carcassonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **du : 17 mai 2016 au 31 décembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

-contribuant à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ



Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-031
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2016-032 portant réglementation de la circulation sur l'A61 et l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012272-0005 en date du 13 décembre 2012 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis du CRICR Méditerranée N° 2016/048/cricr, en date du :27 avril 2016

VU l'avis de GRA en date du : 19 avril 2016

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 19 mai 2016

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2016-0033 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée sur les ressauts de certains ouvrages de l'autoroute A61, et sur les bretelles de la bifurcation A61/A9, la société Vinci Autoroutes est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur les territoires des communes de Narbonne, Lézignan Corbières, et Luc sur Orbieu

Les ouvrages traités sont les suivants :

Autoroute	PK	Voie franchie	Commune
A61	357,366	L'Orbieu et chemin vicinal ordinaire	Lézignan Corbières
A61	357,6	Chemin privé du grand Caumont et du lit majeur de l'Orbieu	Lézignan Corbières
A61	359,88	Chemin communal de lac à ferrais	Luc sur Orbieu

Ils sont réalisés du 23 mai 2016 au 26 juin 2016.

ARTICLE 3

Traitement de ressauts sur ouvrages :

Le mode d'exploitation retenu sur ces travaux consiste à faire des basculements de circulation.

Pour certains ouvrages, ce basculement de circulation entraîne une fermeture partielle d'échangeurs

- Les nuits des 14 et 15 juin 2016, la circulation dans le sens Toulouse/Narbonne sera basculée sur le sens opposé du pk 357.366 au pk 357.600

Dans cette configuration de travaux, les bretelles de d'entrée et de sortie de l'échangeur de Lézignan seront fermées de 21h à 7h dans le sens Toulouse/Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S23 du PGT de l'Hérault.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Lézignan peuvent le faire à l'échangeur précédent de Carcassonne Est . Ils rejoindront l'échangeur de Lézignan en suivant l'itinéraire S21 du PGT de l'Aude.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h et 7h.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Réfection de chaussée bretelles de Bifurcation A61/A9 :

Les bretelles concernées par ces travaux sont les suivantes :

- Bretelle de Bifurcation de l'A61 vers l'A9 en direction de l'Espagne
- Bretelle de Bifurcation de l'A9 vers l'A61 en direction de Toulouse

Les nuits des 23 et 24 mai 2016, ces 2 bretelles sont concernées par ces travaux, Les usagers circulant sur l'A61 ou sur l'A9 seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud afin de reprendre à ce même échangeur la direction de l'Espagne ou de Toulouse.

La nuit du 25 au 26 mai 2016, seule la bretelle de bifurcation de l'A61 vers l'A9 en direction de l'Espagne est concernée par ces travaux,

Les usagers circulant sur l'A61 seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud afin de reprendre à ce même échangeur la direction de l'Espagne.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux selon le planning ci-dessus, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- L'échangeur de Lézignan est partiellement fermé les nuits des 14 et 15 juin 2016 de 21h à 7h
- La bretelle de bifurcation de l'A61 vers l'A9 en direction de l'Espagne est fermée les 23, 24 et 25 mai 2016 de 21h à 7h
- La bretelle de bifurcation de l'A9 vers l'A61 en direction de Toulouse est fermée les 23 et 24 mai 2016 de 21h à 7h

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.
La longueur de chantier pourra atteindre 9 km.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 20 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN

**Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-041
portant création d'un collège à Lézignan-Corbières**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L421-1 du code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aude en date du 29 novembre 2010 approuvant la construction d'un nouveau collège sur la commune de Lézignan-Corbières,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un collège est créé dans la commune de Lézignan-Corbières (3 rue Georges Frêche - 11200 Lézignan-Corbières), immatriculé sous le n° 0111051H. Ce collège sera ouvert à partir du 1er septembre 2016.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

19 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD